

216C2793
FR0000060501-OP032-RO16

13 décembre 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CFAO

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société CFAO, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit japonais Toyota Tsusho Corporation (« TTC ») (cf. Décision et Information 216C2622 du 22 novembre 2016).

L'initiateur détient 61 495 653 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 97,99 % du capital et des droits de vote de la société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **37,50 € par action** la totalité des actions CFAO existantes non détenues par lui, soit 1 223 135 actions représentant 1,95% du capital et des droits de vote de la société, à l'exclusion des actions autodétenues² par la société CFAO. Il est précisé que des actions³ résultant de l'exercice antérieur d'options et de l'attribution d'actions de performance actuellement détenues par des dirigeants mandataires sociaux de CFAO sont soumises à une période de conservation contractuelle (du fait du statut de leurs détenteurs de membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société) et ne pourront donc pas être apportées à l'offre publique de retrait, mais feront l'objet du retrait obligatoire qui suivra l'offre publique de retrait.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Sonia Bonnet-Bernard et Alban Eysette, a été mandaté par la société CFAO comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 62 757 065 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Soit à ce jour 38 277 actions CFAO.

³ Soit à ce jour 1 192 actions CFAO.

- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFAO (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 22 novembre 2016, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFAO, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de CFAO et le rapport de l'expert indépendant, lequel considère que les accords de liquidité mis en place en 2012 lors de l'offre publique initiée par TTC sur la base du prix de 37,50 € ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du taux de croissance annuel de l'EBIT de CFAO par rapport à celui de 2011, et dont la dernière occurrence valorise l'action CFAO à 28,88 €, ne constituent pas une référence dans le cadre de la présente offre publique ; celui-ci conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ; et
 - de l'évaluation multicritères⁴ des actions CFAO effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire.

Sur ces bases, après examen du projet d'offre publique, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de Toyota Tsusho Corporation et CFAO sous le n°16-586 en date du 13 décembre 2016.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFAO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions CFAO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A savoir, notamment, pour les actions CFAO, à titre principal: (i) l'analyse des cours de bourse au 21 novembre 2016 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs établie notamment sur la base du plan d'affaires 2016-2020 de la société CFAO, moyennant un taux d'actualisation compris entre 9,1% et 13,1% selon les divisions, et un taux de croissance à l'infini de 4%, et (iii) à titre illustratif, les multiples VE/EBITDA et VE/EBIT de 2016 à 2018 d'un échantillon de 17 sociétés jugées comparables aux 4 principales divisions, la division distribution ayant été valorisée selon l'actualisation des flux de trésorerie futurs ci-dessus.